COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Destinataires :	A tout le personnel
Expéditeur :	Mélissa Delorme, chef du Service des relations de travail
Date :	29 mai 2020
Objet :	PROCÉDURE ET DATES D'APPLICATION EN LIEN AVEC LES ORIENTATIONS POUR LES VACANCES - PÉRIODE ESTIVALE 2020

ATTENTION PROLONGATION - Vacances monnayées à taux et demi (Arrêté ministériel 2020-035)

L'appel d'intérêt en lien avec la mesure prévue à la note de service du 25 mai 2020 (Possibilité de monnayer les vacances - Arrêté ministériel 2020-035 portant sur les mesures incitatives visant à favoriser la présence au travail à temps complet) est prolongé jusqu'au **9 juin 2020, 16 h.**

IMPORTANT : *Sous réserve de l'application d'un Arrêté ministériel, de la criticité de la situation liée à la pandémie de la COVID-19 et en fonction des besoins des services ou des centres d'activités, voici la procédure générale et les dates d'application en lien avec les orientations déterminées au CIUSSS NIM pour les vacances – période estivale. Cette procédure d'application prévaut et précise les orientations prévues dans la note de service du jeudi 28 mai 2020.*

Pour les salariées de la catégorie 1 (FIQ) en CHSLD, vous devez vous référer également à la procédure spécifique à ces milieux au sujet de l'entente portant sur l'aménagement d'horaire pour la période estivale 2020.

Vacances estivales 2020

Les étapes 1 à 3 s'effectuent :

- Du **1er au 9 juin 2020, 16h**
- La séquence de traitement/analyse doit être respectée dans l'ordre.

ÉTAPE 1 (UNIQUEMENT pour le personnel représenté par la FIQ (catégorie 1) et le personnel représenté par la CSN (catégorie 2) - paratechnique, services auxiliaires et métiers :

et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal
Québec

1. **Si moins de 3 ans de service continu** :

   Conserve 2 semaines de vacances consécutives ou non consécutives si préalablement autorisées et planifiées au calendrier des vacances estivales ;

2. **Si 3 ans et plus de service continu** :

   Conserve 3 semaines de vacances consécutives ou non consécutives si préalablement autorisées et planifiées au calendrier des vacances estivales ;

Quoi faire pour l'étape 1 :

Le supérieur immédiat :

1. Demande à la personne salariée **avant le 9 juin 2020, 16 h,** son choix quant à la semaine ou les semaines qu'elle souhaite conserver (si elle possède des semaines de vacances excédentaires planifiées et autorisées), en fonction des points 1 et 2 ci-dessus.

Rappel : *La ou les semaine(s) excédentaire(s) de vacances ou journée(s) sera/seront automatiquement reportée(s) à une date ultérieure convenue avec son supérieur immédiat, soit au calendrier automne-hiver 2020-2021 (sous réserve de l'application de l'étape 4) ou monnayée(s).*

Années de services

Si un employé a plus de 3 ans d'ancienneté, celui-ci a assurément plus de 3 ans de service, toutefois, un employé peut avoir moins de 3 ans d'ancienneté et avoir plus de 3 ans de service (les employés à temps partiel par exemple).

Pour connaître les années de service des personnes salariées des catégories 1 et 2, l'information est disponible sur intranet dans la section :
« *Vie au travail / liste d'ancienneté* ».
Le nom des fichiers :
« *Catégorie 2 CSN - années de services (vacances été 2020)* » et « *Catégorie 1 FIQ - années de services (vacances été 2020)* ».

2. Par la suite, le supérieur immédiat avise du retrait des semaines de vacances au plus tard **le 12 juin 2020 à 16 h en adressant un courriel à** :

   - Mme Chantal Poulin, technicienne en administration, Service de la rémunération et des avantages sociaux : chantal.poulin.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca

     ET

   - La personne-ressource qui confectionne habituellement les horaires de travail de son service.

   Les informations à transmettre :

   - Nom, prénom et matricule;
   - Semaine(s) de vacances à retirer.

Exemple
Sonia, infirmière de 2 ans de service a 3 semaines de vacances de planifiées et autorisées cet été. Son supérieur immédiat devra valider avec Sonia, quelle semaine elle souhaite voir retirer du calendrier. La semaine retirée sera automatiquement reportée au calendrier automne-hiver 2020-2021, à moins que Sonia informe son supérieur immédiat de son désir de se faire monnayer cette semaine en vertu de l'Arrêté 2020-035.

ÉTAPE 2 (toutes les catégories de personnel et personnel non syndiqué) :

2e étape (personnes salariées qui ont vu leurs vacances annulées par imposition).

Pour les personnes salariées pour lesquelles des semaines de vacances ont été annulées par **IMPOSITION,** entre le **9 mai et le 30 mai 2020** et qui ne disposent pas de vacances autorisées et planifiées d'ici la fin du calendrier estival : il sera possible d'obtenir 1 ou 2 semaines de vacances selon les règles habituelles prévues aux dispositions locales de la convention collective applicable, en

fonction des calendriers autorisés de vacances estivales, et ce, après autorisation de son supérieur immédiat.

ÉTAPE 3 (UNIQUEMENT pour le personnel représenté par la FIQ (catégorie 1) et le personnel représenté par la CSN (catégorie 2) - paratechnique, services auxiliaires et métiers:

3e étape (personnes salariées n'ayant pas de vacances autorisées et planifiées).

Pour les personnes salariées qui ne disposent pas de semaine(s) de vacances autorisée(s) et planifiée(s) au calendrier estival, il sera possible d'obtenir 1 ou 2 semaines de vacances selon les règles habituelles prévues aux dispositions locales de la convention collective applicable, en fonction des calendriers autorisés de vacances estivales, après autorisation de son supérieur immédiat.

Quoi faire pour les étapes 2 et 3 :

La personne salariée éligible désirant se prévaloir d'une des modalités prévues aux étapes 2 et 3 doit:

1. Informer son supérieur immédiat par écrit **au plus tard le 9 juin 2020.**

Le supérieur immédiat :

1. Avise de l'ajout des semaines de vacances **au plus tard le 12 juin 2020 à 16 h** :

   - En adressant un courriel à la personne-ressource qui confectionne habituellement les horaires de travail de son service.

   Les informations à transmettre :

   - Nom, prénom et matricule;
   - Semaine(s) de vacances à ajouter.

ÉTAPE 4 (Toutes les catégories de personnel et le personnel non syndiqué) :

4e étape (Semaines supplémentaires demandées).

Suivant l'application des 3 premières étapes : en fonction des besoins des services et selon la criticité de la situation, après autorisation du supérieur immédiat, il sera possible d'obtenir une ou des

semaines de vacances supplémentaires selon les règles habituelles prévues aux dispositions locales de la convention collective applicable.

Quoi faire pour l'étape 4 :

À partir du 15 juin 2020, la personne salariée pourra adresser sa demande par écrit à son supérieur immédiat en autant que toutes les étapes précédentes aient été appliquées. Le supérieur immédiat évaluera la demande en fonction de la criticité de la situation liée à la pandémie de la COVID-19 et en fonction des besoins des services ou des centres d'activités.

Évidemment, la personne salariée doit avoir des semaines de vacances encore disponibles dans sa banque courante.

À titre de rappel :

Le personnel représenté par la CSN (catégorie 3), par l'APTS (catégorie 4) et le personnel non syndiqué.

- *Règle générale, les calendriers de congés annuels autorisés et planifiés pour la période estivale demeurent tels quels pour tout le personnel de ces catégories.*

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez communiquer avec le Centre de services RH au numéro unique : 7960 ou 514 338-2222 poste 7960 ou à l'adresse courriel suivante: drhcaj.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca

Merci de votre attention.